PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EMC2

ZI NID DE CYGNE LE NID DU CYGNE
55100 Bras-Sur-Meuse

Références : 2025_0836
Code AIOT : 0006200416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement EMC2 implanté 4 Rue de la Gare 54800 MARS-LA-TOUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été effectuée de manière inopinée dans le cadre d'une action collective visant à contrôler le niveau d'empoussièrement des silos. Le contrôle a donc porté sur le nettoyage des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2
- 4 Rue de la Gare 54800 MARS-LA-TOUR
- Code AIOT : 0006200416

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMC2 exploite sur le territoire de la commune de Mars-la-Tour une installation de stockage de céréales (silo vertical).

Thèmes de l'inspection :
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	8 jours
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classée a constaté un niveau d'empoussièrement important qui nécessite une intervention rapide de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

La société EMC2 relève du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique pour son classement (rubrique 2160.2) et qu'en conséquence, il lui appartient de faire réaliser ce contrôle.
Le jour de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique pour la rubrique susvisée : rapport DEKRA référencé 54204630/R2160/R001 du 30/10/2024.

L'inspection a identifié deux non-conformités majeures :

- article 2.8 : Étude foudre intégrant les antennes téléphoniques. Aucun document ne justifiant de la vérification périodique de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre
- article 4.3 : Absence de preuve concernant le contrôle visuel de la colonne sèche par l'exploitant : absence de preuves concernant les essais périodiques de la colonne sèche par un personnel compétent

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté :

- l'audit sécurité foudre de la station de radiocommunication du silo (FSG0622231600V1 octobre 2024)
- Facture FACCA2-2412-0036 du 12/12/2024 émise par la société CASI Sécurité incendie justifiant de la vérification annuelle de la colonne sèche.

Le responsable du site a précisé avoir été informé par le service en charge du suivi des installations de la réalisation du contrôle complémentaire très prochainement afin de permettre la levée des deux non conformités relevés par le bureau de contrôle.

Il convient de rappeler que conformément à l'article R512-59-1, après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, les résultats du contrôle complémentaire portant sur les prescriptions faisant l'objet des non-conformités majeures identifiées dans le contrôle périodique initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m2.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée sur le site , il a été constaté les points suivants concernant le silo :

1. **Accumulation de poussières** : Une quantité importante de poussières a été observée sur la partie haute du silo. Ces accumulations de poussières sont particulièrement visibles sur la main courante et les margelles.
2. **Présence de fiente de pigeon et de pigeons morts** : La partie supérieure du silo présente une quantité significative de fiente de pigeon ainsi que la présence de plusieurs cadavres de pigeons.
3. **Manque de fréquence de nettoyage** : Il apparaît que le nettoyage des zones concernées n'est pas effectué avec une fréquence suffisante, ce qui contribue à l'accumulation de poussières et de déjections.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.
L'inspection estime que cet empoussièrement est de nature à générer un danger de part le risque d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du nettoyage complet du silo et de la mise en place d'un dispositif empêchant ainsi toute intrusion de volatile au sein du silo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
[...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
[...]

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats :

Les opérations de conduite des installations (entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment le programme de maintenance et de nettoyage.
Les consignes de nettoyage (Mode opératoire CEREALES silo n°29 et fiche "Pense bête Céréales Mai 2024) précisent le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.
L'exploitant tient à jour un registre des opérations de nettoyage précisant la date de réalisation et les secteurs concernés.
Néanmoins, l'inspection note que ce dernier n'est pas renseigné de manière chronologique (date des nettoyages), et que l'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.
Néanmoins, le jour de la visite, les personnels interrogés ont indiqué avoir reçu une formation à leur arrivée sans pour autant avoir un document ou justificatif de cette formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les attestations de formation du personnel présent le

jour de la visite
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois